

Accord sur le dispositif de Don de jours de repos

Entre les Sociétés de l'UES Sopra Steria suivantes :

Sopra Steria Group SA au capital de 20 547 701 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 326 820 065 et dont le siège social est sis à ANNECY (74940) - PAE Les Glaisins, Annecy Le Vieux, représentée par Monsieur Pierre TULARD, Directeur Juridique Social, dûment mandaté,

Sopra Banking Software SA au capital de 161 866 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 450 792 999 et dont le siège social est sis à ANNECY (74940) - PAE Les Glaisins, Annecy Le Vieux, représentée par Madame Marianne ROULET, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée,

Sopra Steria Infrastructure & Security Services SAS au capital de 26 155 194 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 805 020 740 et dont le siège social est sis à ANNECY (74940) - PAE Les Glaisins, Annecy Le Vieux, représentée par Monsieur Arnaud DILLENCHNEIDER, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

Sopra HR Software au capital de 13 109 820 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 519 319 651 et dont le siège social est sis à ANNECY (74940) - PAE Les Glaisins, Annecy Le Vieux, représentée par Madame Randa HADJAR, Directrice des Ressources Humaines, dûment mandatée,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'UES Sopra Steria :

Avenir Sopra Steria représentée par Monsieur Joseph RAAD

Fédération CFDT - F3C représentée par Madame Caroline RICHARD

Traid-Union représentée par Monsieur Gérard BORGATO

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Selon l'Accord National Interprofessionnel du 19 juin 2013 : « La Qualité de vie au travail regroupe toutes les actions permettant d'améliorer les conditions d'exercice du travail résultant notamment des modalités de mise en œuvre de l'organisation du travail, favorisant ainsi le sens donné à celui-ci, et donc d'accroître la performance collective de l'Entreprise et sa compétitivité, par l'engagement de chacun de ses acteurs. ».

La Qualité de Vie au Travail a donné lieu à la mise en place de nombreux dispositifs en faveur de l'égalité professionnelle, de l'emploi des travailleurs en situation de handicap et de l'équilibre vie professionnelle-vie personnelle avec la mise en place du télétravail.

C'est dans la continuité de cette démarche que les Directions des Sociétés et les Organisations Syndicales Représentatives ont, dans le cadre de la négociation relative à la Qualité de Vie au Travail, signé un accord sur le don de jours de repos, en vue d'élargir le dispositif en place au sein des Sociétés.

Cet accord arrivant à échéance le 31 décembre 2022, les parties se sont rapprochés en vue d'envisager son renouvellement.

Le présent accord est le résultat de cette négociation.

1. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des Sociétés signataires du présent accord.

2. Cadre juridique

Le présent accord s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article L 2242-17 du Code du Travail relatif à la négociation annuelle obligatoire ;
- Article L 1225-65-1, L 1225-65-2 et L 3142-25-1 du Code du Travail relatifs aux dons de jours.

Il se substitue à tout accord antérieur en vigueur au sein de l'une des Sociétés signataires ayant le même objet.

3. Elargissement des bénéficiaires du dispositif de don de jours

Le don de jours de repos permet à tous salariés, sous conditions, de renoncer volontairement et anonymement à tout ou partie de certains jours de repos non pris au profit d'un autre salarié appartenant à la même Société.

Pour rappel, le don de jours peut être déclenché à tout moment par tout salarié :

- qui doit assumer la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- dont l'enfant est décédé. Cette possibilité est également ouverte au bénéficiaire du salarié au titre du décès de la personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.
- qui vient en aide à une personne atteinte d'une affection dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé telle que les maladies figurant sur la liste des ALD 30 ou celles qui remplissent les conditions d'une ALD 31 ou d'une ALD 32, d'une perte d'autonomie ou présentant un handicap lorsque cette personne est, pour ce salarié :
 - 1° Son conjoint ;
 - 2° Son concubin ;
 - 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - 4° Un ascendant ;
 - 5° Un descendant ;
 - 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L 512-1 du code de la sécurité sociale¹ ;
 - 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
 - 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, peuvent également solliciter la mise en œuvre de ce dispositif, les salariés qui assument la charge d'au moins un enfant de moins de 16 ans ou la charge d'un enfant en situation de handicap quel que soit son âge et qui doivent faire face au décès de leur conjoint (époux, partenaire de PACS ou concubin – prévoir une attestation de vie commune).

¹ L 512-1 du code de sécurité sociale au jour de la signature du présent accord : « Toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement. »

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire ainsi qu'aux personnes à leur charge, sous réserve de stipulation particulière de cette convention. »



4. Création d'un Fonds « Don de jours »

Afin de recueillir les dons à tout moment (indépendamment des demandes), les parties conviennent de créer un Fonds « Don de jours » dans chaque Société. La Direction assure la gestion et en assume comptablement la charge financière.

Si le solde d'un Fonds venait à descendre sous 50 jours pour le Fonds Sopra Steria Group et 20 jours pour les Fonds des sociétés Sopra Banking Software, Sopra HR Software et Sopra Steria I2S, alors la société concernée reconstituera le Fonds à hauteur de :

- 100 jours pour le Fonds Sopra Steria Group ;
- 40 jours pour les Fonds Sopra Banking Software, Sopra HR Software et Sopra Steria I2S.

5. Modalités d'organisation du don de jours

5.1. Demande du bénéficiaire

Le salarié demande à bénéficier d'un don par un formulaire disponible sur l'intranet et adressé par e-mail à la Direction des Ressources Humaines accompagné du ou des justificatifs afférents à l'une des situations visées ci-dessus (Ex. : certificat médical détaillé, copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, attestation sur l'honneur du lien de parenté, certificat de décès du conjoint ...). La demande est ensuite validée par la Direction des Ressources Humaines au regard des critères fixés dans l'article 3 du présent accord.

5.2. Appel au don

Chaque Société organise une campagne d'appel aux dons afin d'alimenter le Fonds deux fois par an selon une périodicité définie avec la Commission de Suivi de l'accord en prenant en compte les spécificités de chaque Société et notamment l'échéance de la période de prise des congés payés.

Si lors d'une demande de don, il s'avère que le solde du Fonds est insuffisant, la Société peut également proposer au bénéficiaire d'organiser un appel au don auprès des collègues de son agence de rattachement. Si nécessaire, cet appel au don peut être étendu au niveau national.

5.3. Modalité du don

Tout salarié peut renoncer à ses jours via le formulaire dédié disponible sur l'intranet et adressé par e-mail à la Direction des Ressources Humaines.

Peuvent être donnés (par journée ou ½ journée) :

- Les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail (JRTT Salarié et JRS) ;
- Les jours correspondant à la 5^{ème} semaine de congés payés.

Les jours donnés doivent être acquis ; il n'est pas possible de donner des jours par anticipation.



Afin de préserver le repos de chaque salarié, le nombre total de jours donnés par année civile ne peut dépasser 6 jours par salarié.

Le don est effectué en temps, indépendamment du niveau de rémunération du donateur.

Le don est déduit des compteurs du donateur.

Parallèlement à l'évolution du dispositif de Don de jours de repos, les Sociétés souhaitent rappeler que les salariés ont le droit et l'obligation de prendre les congés et jours de repos dont ils bénéficient. Les Sociétés insistent sur l'importance de la prise des congés et des jours de repos, conformément aux recommandations annuelles qu'elles émettent, et rappellent que ces jours contribuent à assurer la santé et la sécurité des salariés.

5.4. Prise des jours par le bénéficiaire

Une fois la demande de don validée, le nombre de jours disponibles est communiqué au bénéficiaire par l'assistante sociale, à titre prévisionnel. Si l'absence du salarié devait s'avérer plus courte que prévue, les jours demeurent au bénéfice du Fonds.

Un compteur individuel du nombre de jours pris est géré directement par l'assistante sociale. Dès qu'un bénéficiaire souhaite prendre un ou des jours, il remplit un formulaire avec les dates, le nombre de jours et joint tout document justifiant du besoin d'accompagnement ou de présence auprès de l'enfant ou du proche (ex : un certificat médical qui précise que sa présence est indispensable, une convocation à un rendez-vous médical, un déplacement dans le cadre d'une démarche administrative...).

L'absence est assimilée à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés et de l'ancienneté. Le salarié bénéficiaire du don bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence.

6. Modalités de suivi de l'accord

Afin de suivre l'application du présent accord, les parties signataires conviennent de mettre en place une commission de suivi qui couvre l'ensemble des sociétés signataires. Elle est composée de deux représentants de chaque Organisation Syndicale signataire, d'un représentant des Sociétés signataires et de l'assistance sociale.

Cette commission se réunit une fois par an sur convocation de la Direction et a pour mission notamment de :

- Suivre l'exécution du présent accord et proposer, le cas échéant, d'engager une procédure de révision de l'accord ;
- Préparer les deux communications annuelles « Appel au don de jours ».

La commission peut se réunir une seconde fois au cours de l'année, sur demande des représentants des organisations syndicales de la commission.




PT


MR

AD


RH

5/7

GBO


CRI


RJ

7. Validité et durée de l'accord

Le présent accord prend effet le lendemain de sa signature, sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires de validité en vigueur à cette date.

Il est conclu pour une durée déterminée et trouvera son terme le 31 décembre 2025.

A défaut de renouvellement du présent accord ou en cas de nouvel accord n'actant pas la reconduction des Fonds « Don de Jours », ces derniers perdureront jusqu'à épuisement des jours restants sans qu'il soit possible d'y faire de nouveaux dons.

8. Modalité de publicité et de dépôt de l'accord

À l'issue de la procédure de signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

Le présent accord est publié sur l'Intranet RH des Sociétés signataires afin de permettre à l'ensemble des salariés d'en prendre connaissance.

Le texte du présent accord est déposé par la direction :

- auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, en un exemplaire papier ;
- auprès de la Direction Régionale Interdépartementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France via la plateforme de téléprocédure Télé@ccords.

Le texte du présent accord publié dans base de données nationale est rendu anonyme (suppression des noms, prénoms, paraphes ou signature de personnes physiques).

Une copie est également adressée par e-mail à la CPPNI (secretariatcppni@CCN-BETIC.fr) pour enregistrement et conservation par l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

Fait à Paris, le 17 janvier 2023

Pour la société Sopra Steria Group

Monsieur Pierre TULARD


Pierre Henri TularD (17 janv. 2023 11:31 GMT+1)

Pour la société Sopra Banking Software

Madame Marianne ROULET


Marianne ROULET (17 janv. 2023 10:37 GMT+1)

Pour les Organisations Syndicales Représentatives
au sein de l'UES Sopra Steria

Pour Avenir Sopra Steria

Monsieur Joseph RAAD


JOSEPH RAAD (17 janv. 2023 12:17 GMT+1)

Pour la Fédération CFDT - F3C

Madame Caroline RICHARD


Caroline RICHARD (20 janv. 2023 10:34 GMT+1)



Pour la société Sopra Steria I2S

Monsieur Arnaud DILLENSCHNEIDER

Arnaud Dillenschneider

Arnaud Dillenschneider (17 janv. 2023 11:15 GMT+1)

Pour Traid-Union

Monsieur Gérard BORGATO

Gérard Borgato

Gérard Borgato (17 janv. 2023 11:21 GMT+1)

Pour la société Sopra HR Software

Madame Randa HADJAR

Randa HADJAR

Randa HADJAR (17 janv. 2023 10:28 GMT+1)



PT

MR

AD

RH

7/7
GBO

α
CRI

RJ
RJ

Accord Don de jours

Rapport d'audit final

2023-01-20

Créé le :	2023-01-17
De :	Vanessa Pajot Carpenetti (vanessa.pajot@soprasteria.com)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAcZIJT_IW9nLtsDYr3nDOw5htElzhRPhS

Historique « Accord Don de jours »

-  Document créé par Vanessa Pajot Carpenetti (vanessa.pajot@soprasteria.com)
2023-01-17 - 08:34:11 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Pierre Henri Tulard (pierre.tulard@soprasteria.com) pour signature
2023-01-17 - 08:47:00 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à randa.hadjar@soprahr.com pour signature
2023-01-17 - 08:47:00 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Arnaud Dillenschneider (arnaud.dillenschneider@soprasteria.com) pour signature
2023-01-17 - 08:47:00 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Marianne ROULET (marianne.roulet@soprabanking.com) pour signature
2023-01-17 - 08:47:00 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à JOSEPH RAAD (joseph.raad@soprasteria.com) pour signature
2023-01-17 - 08:47:00 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à caroline.richard@soprasteria.com pour signature
2023-01-17 - 08:47:01 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à gerard.borgato@soprasteria.com pour signature
2023-01-17 - 08:47:01 GMT
-  Courrier électronique consulté par Marianne ROULET (marianne.roulet@soprabanking.com)
2023-01-17 - 08:48:38 GMT
-  Courrier électronique consulté par randa.hadjar@soprahr.com
2023-01-17 - 09:25:00 GMT

 Le signataire randa.hadjar@soprahr.com a saisi ce nom lors de la signature en tant que Randa HADJAR
2023-01-17 - 09:28:08 GMT

 Document signé électroniquement par Randa HADJAR (randa.hadjar@soprahr.com)
Date de signature : 2023-01-17 - 09:28:10 GMT - Source de l'heure : serveur

 Document signé électroniquement par Marianne ROULET (marianne.roulet@soprabanking.com)
Date de signature : 2023-01-17 - 09:37:55 GMT - Source de l'heure : serveur

 Courriel électronique consulté par Arnaud Dillenschneider (arnaud.dillenschneider@soprasteria.com)
2023-01-17 - 10:14:45 GMT

 Document signé électroniquement par Arnaud Dillenschneider (arnaud.dillenschneider@soprasteria.com)
Date de signature : 2023-01-17 - 10:15:29 GMT - Source de l'heure : serveur

 Courriel électronique consulté par Pierre Henri Tulard (pierre.tulard@soprasteria.com)
2023-01-17 - 10:27:30 GMT

 Document signé électroniquement par Pierre Henri Tulard (pierre.tulard@soprasteria.com)
Date de signature : 2023-01-17 - 10:31:16 GMT - Source de l'heure : serveur

 Courriel électronique consulté par JOSEPH RAAD (joseph.raad@soprasteria.com)
2023-01-17 - 11:14:15 GMT

 Document signé électroniquement par JOSEPH RAAD (joseph.raad@soprasteria.com)
Date de signature : 2023-01-17 - 11:17:17 GMT - Source de l'heure : serveur

 Courriel électronique consulté par gerard.borgato@soprasteria.com
2023-01-17 - 13:18:54 GMT

 Le signataire gerard.borgato@soprasteria.com a saisi ce nom lors de la signature en tant que Gérard Borgato
2023-01-17 - 13:21:05 GMT

 Document signé électroniquement par Gérard Borgato (gerard.borgato@soprasteria.com)
Date de signature : 2023-01-17 - 13:21:07 GMT - Source de l'heure : serveur

 Courriel électronique consulté par caroline.richard@soprasteria.com
2023-01-20 - 09:16:57 GMT

 Le signataire caroline.richard@soprasteria.com a saisi ce nom lors de la signature en tant que Caroline RICHARD
2023-01-20 - 09:34:31 GMT

 Document signé électroniquement par Caroline RICHARD (caroline.richard@soprasteria.com)
Date de signature : 2023-01-20 - 09:34:33 GMT - Source de l'heure : serveur

✓ Accord terminé

2023-01-20 - 09:34:33 GMT